



RÈGLEMENT 389

Règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que le territoire de la Ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 6 septembre 2011;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté par le conseil lors de la séance du 6 septembre 2011;

QU'il soit statué et ordonné, par ce projet de règlement du conseil de la Ville de Farnham, et il est, par le présent projet de règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2012 et les exercices financiers suivants.

Article 2 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 29 594,42 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 9 864,71 \$.

Article 3 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de dix jours ouvrables, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 4 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération fixée aux articles 2 et 3, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser autrement.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 5 Paiement

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal seront versées par la Ville de Farnham à toutes les deux semaines.

Article 6 Indexation

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Ville de Farnham.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

Article 7 Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal, telle que ces expressions sont définies à ladite loi.

Aux fins de calcul de l'allocation de transition, la rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville de Farnham ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

Article 8 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 9 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 321.

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Josef Hüsler
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que le présent règlement a été :

1. Adopté par le conseil le 7 novembre 2011.
2. Publié conformément à la loi le 23 novembre 2011.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Josef Hüsler
Maire